

La Convention régissant les relations
entre la Fédération Française de Football (F.F.F.)
et la Fédération Sportive des Sourds de France
(F.S.S.F.)

Entre : La Fédération Française de Football, dont le siège est à Paris (XVI^e), 60 bis, avenue d'Iéna, ci-après dénommée F.F.F.
d'une part,

Et : La Fédération Sportive des Sourds de France, dont le siège est à Paris (III^e), 84, rue de Turenne, ci-après dénommée F.S.S.F.
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre des dispositions prévues à cet effet dans la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, la F.F.F. et la F.S.S.F. se proposent d'associer leurs compétences et leurs moyens pour le développement du football.

Article - 1

La F.S.S.F. reconnaît et accepte de faire appliquer par ses associations affiliées les règles techniques de la F.F.F.

La F.S.S.F. est toutefois autorisée, après accord de la commission mixte nationale prévue à l'article 8 de la présente convention, à adapter ses règlements en fonction de ses objectifs éducatifs et des cas spécifiques liés à la surdité mutité de ses adhérents.

Article - 2

Les associations sportives affiliées à la F.S.S.F. qui disputent des compétitions ne concurrençant pas celles de la F.F.F., peuvent également adhérer à cette dernière fédération.

Elles ont alors les mêmes obligations et jouissent des mêmes droits que les autres associations au sein de chacune des deux fédérations.

Article - 3

La possibilité est donnée aux pratiquants d'être licenciés aux deux fédérations en respectant les règlements en vigueur dans chacune d'elles.

Article - 4

Chaque fédération s'interdit d'admettre une association, un dirigeant ou un pratiquant qui aurait été frappé d'exclusion par l'autre fédération pour faute entachant l'honneur, la probité, les bonnes mœurs, ou pour faute contre la discipline sportive.

Article - 5

Les associations de la F.F.F. et celles de la F.S.S.F. ont la liberté de conclure des rencontres amicales entre elles.

Article - 6

La F.F.F. reconnaît à la F.S.S.F. le droit d'organiser pour ses adhérents, des manifestations et critères aux divers niveaux territoriaux de son organisation, qui ne pourront cependant pas porter le titre de championnats. Les performances réalisées à l'occasion de ces manifestations ne pourront être prises en considération pour divers classements F.F.F. que si les jurys sont composés d'officiels de cette dernière.

Article - 7

Les calendriers des épreuves, à chaque niveau territorial de chaque fédération, destinés aux adhérents à double affiliation seront harmonisés par la commission mixte nationale.

Cependant, dans le cas où deux manifestations devraient être organisées le même jour, la priorité de participation des footballeurs à double affiliation serait donnée à la F.F.F.

Article - 8

Il est créé une commission mixte nationale F.F.F./F.S.S.F. Elle comprend trois membres au maximum de chaque Fédération, désignés pour un an sans limite de reconduction. Elle peut inviter toute personne dont la compétence est de nature à éclairer ses travaux. La présidence est assurée alternativement par un représentant de l'une ou l'autre fédération.

Elle se réunit au moins une fois par an ou à la demande de l'une ou l'autre des deux fédérations pour veiller à l'application de la présente convention et discuter de toutes les questions intéressant les rapports entre les deux fédérations.

Article - 9

Des commissions mixtes régionales et départementales pourront être mises en place à l'initiative des organismes responsables des deux fédérations aux échelons correspondants dès que des activités suffisantes seront répertoriées au niveau considéré.

Article - 10

La F.F.F. reconnaît à la F.S.S.F. le droit d'organiser pour ses membres, en accord avec ses objectifs, une formation de cadres bénévoles et d'attribuer à leur seule intention des diplômes la sanctionnant.

Dans le cas où la F.S.S.F. demanderait une équivalence avec les diplômes F.F.F., la formation assurée par la F.S.S.F. devrait être harmonisée au niveau du contenu avec les orientations techniques et pédagogiques définies par la F.F.F. et être organisée sous le contrôle d'un cadre technique de la F.F.F.

Article - 11

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle se renouvelle par tacite reconduction pour chaque saison sportive. Chaque fédération peut y mettre fin à condition d'en aviser l'autre par lettre recommandée, trois mois au moins avant la date d'expiration prévue.